

Conditions générales de vente

1. Validité, passation de commandes, conditions et résiliation prématurée

Les Conditions générales de vente («CGV») de la société Interlabor Belp AG («INTERLABOR») forment partie intégrante du contrat conclu entre le donneur d'ordre et INTERLABOR concernant la fourniture de prestations de services d'analyse. Toutes les prestations de service réalisées par INTERLABOR se font uniquement en fonction de la liste de prix en vigueur, ou sur la base d'une offre écrite, et des présentes CGV, dans la mesure où ces dernières n'ont pas été modifiées par des conventions écrites. Les conditions de commande ou d'achat divergentes du donneur d'ordre, non expressément reconnues par écrit, sont sans engagement; elles sont expressément contredites.

Toutes les offres d'INTERLABOR s'adressent exclusivement à des donneurs d'ordre commerciaux et industriels. Toutes les indications de prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée en vigueur. Celle-ci est facturée en supplément au donneur d'ordre, dans la mesure où elle est due. Les modifications de prix et les erreurs demeurent réservées. Les conditions mentionnées dans la liste de prix ne s'appliquent qu'aux séries d'échantillons. INTERLABOR se réserve le droit de facturer un supplément pour l'analyse d'échantillons individuels. Les indications souhaitées par le donneur d'ordre sur la facture (p. ex. numéro de PO, centre de coûts, numéro de lot) doivent être communiquées sans équivoque lors de la passation de commande. Une résiliation prématurée de la commande doit être communiquée par écrit et nécessite la confirmation d'INTERLABOR. Les frais relatifs aux heures de laboratoire ainsi que les autres frais engagés jusqu'à la réception de la communication de résiliation sont facturés au donneur d'ordre.

2. Délais de livraison et conditions de paiement

Le délai de livraison varie entre 8 et 10 jours ouvrés pour les examens standards. Un supplément de prix de 40% doit être acquitté pour les analyses expresses réalisées dans un délai de 1 à 5 jour(s) ouvré(s). Le délai de livraison débute lors de l'arrivée des échantillons et de la clarification de toutes les questions techniques et commerciales. Les laps de temps

susmentionnés s'entendent comme valeurs indicatives et ne représentent pas des délais contraignants de livraison. La force majeure, les accidents, un incendie, des absences de personnel ou des défauts graves dans les appareillages d'examen délient INTERLABOR, momentanément ou entièrement, de son obligation d'exécution.

La facturation est effectuée mensuellement, payable net sans escompte et dans les 30 jours à compter de l'établissement de la facture. Les coûts encourus par INTERLABOR seront facturés séparément au donneur d'ordre, en accord avec ce dernier, si des travaux de laboratoire supplémentaires devaient être nécessaires.

3. Échantillons et risques de sécurité

La responsabilité quant à la livraison et à la qualité des échantillons incombe uniquement au donneur d'ordre. Sans convention contraire ou enlèvement de la part du donneur d'ordre, les échantillons sont éliminés 20 jours après avoir terminé les analyses. Ils sont renvoyés ou stockés contre rémunération dans le cas où cela a été explicitement convenu par écrit. Le donneur d'ordre est en général responsable des échantillons de réserve.

Le donneur d'ordre doit le communiquer par écrit au moyen du marquage approprié des conteneurs des échantillons, ainsi qu'à l'occasion de la passation de la commande si des échantillons soumis à INTERLABOR pour examen présentent des risques spéciaux (p. ex. explosif, cancérigène, toxique).

4. Norme de qualité, archivage des documents et des données

Des contrôles analytiques au sein du domaine de validité de l'accréditation d'INTERLABOR sont effectués selon les exigences de la norme ISO 17 025. Des indications sur l'incertitude des mesures sont disponibles sur demande. Les contrôles en dehors du domaine de validité de la norme ISO 17 025 sont effectués selon l'état actuel de la technique et ne sont pas validés. INTERLABOR utilise des méthodes officielles, ou ses propres méthodes, dans la mesure où le donneur d'ordre n'exprime pas de souhait contraire.

INTERLABOR BELP AG

Un contrat d'analyse des salaires et une validation spécifique du produit sont nécessaires pour une analyse des commandes conforme à la BNF (GMP).

Les rapports d'analyse/certificats d'analyse et données brutes sont archivés pendant un maximum de 10 ans.

5. Confidentialité

INTERLABOR s'engage à traiter de façon confidentielle les informations, résultats d'analyse et procédures du domaine d'activité du donneur d'ordre n'étant ni accessibles, ni publiquement connus. Sauf convention contraire écrite, INTERLABOR communique les résultats uniquement au donneur d'ordre. Sont exceptées de la confidentialité la divulgation de documents et les informations dans le cadre d'inspections officielles dans des domaines réglementés par la loi.

6. Propriété intellectuelle

À l'occasion d'une prestation de service analyse, des procédures d'analyse élaborées par elle-même restent propriété intellectuelle d'INTERLABOR, dans la mesure où la procédure d'analyse n'a pas été élaborée uniquement à la demande du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre ne doit transmettre aucun droit immatériel, aucune information et connaissance concernant la procédure d'analyse. En sont exceptées d'une part la transmission à des autorités étatiques, d'autre part l'utilisation à des fins d'enregistrement. En particulier, le donneur d'ordre n'est pas autorisé à appliquer lui-même une procédure d'analyse élaborée par INTERLABOR ou à charger des tiers de le faire, en l'absence d'une permission écrite donnée par INTERLABOR à cette fin. Toute cession d'informations et de connaissances concernant la procédure d'analyse et de l'inscription de droits de protection sont interdites au donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre s'engage à garder secrètes toutes les informations et connaissances concernées, dans la mesure où INTERLABOR n'a pas consenti par écrit à une transmission à des destinataires spécifiques. En cas d'infraction, INTERLABOR est dans tous les cas en droit de demander

des dommages-intérêts. Le donneur d'ordre est responsable envers INTERLABOR de toute infraction de la part de tiers impliqués ainsi que de ses propres et anciens collaborateurs. INTERLABOR et le donneur d'ordre négocieront au sujet d'une éventuelle cession si ce dernier voulait acquérir la propriété intellectuelle de procédures d'analyse spécifiques.

7. Collaboration, retours et droit d'accès pour audits

INTERLABOR ne passe aucun ordre en sous-traitance à des spécialistes ou laboratoires externes sans information du donneur d'ordre à l'intérieur de domaines réglementés par la loi ou du domaine de validité de l'accréditation. INTERLABOR possède une procédure réglementée pour les retours des donneurs d'ordre. Chaque réponse est enregistrée individuellement et traitée de manière approfondie. Le donneur d'ordre est informé du résultat de son retour. INTERLABOR accorde au donneur d'ordre le droit d'accès («audit») aux locaux où les prestations de service analyse sont réalisées. Il est possible, sur demande, de consulter les documents et données brutes archivés relatifs au contrôle.

8. Responsabilité, droit applicable et for

Sauf convention contraire, INTERLABOR répond uniquement d'une exécution soignée de la prestation de service analyse. Toute responsabilité quant à une faute légère ou à un dommage économique est catégoriquement exclue. Le représentant et le représentant vis-à-vis d'INTERLABOR répondent solidairement de l'accomplissement de tous les devoirs correspondants si une commande est passée au nom et aux frais d'un tiers.

Seul le droit suisse s'applique aux commandes conclues avec INTERLABOR et aux présentes CGV. **Le for unique est Berne.**

9. Situation

La présente version du 1^{er} janvier 2020 remplace toutes les versions précédentes.